RÈGLEMENT (CEE) N° 2722/79 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1054/78 suite à la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour le Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2717/79 (2), et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2523/79 (4), a prévu, à son article 2 paragraphe 2, que les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (5), ne s'appliquent que pour autant qu'il s'agisse des modifications des taux représentatifs intervenues jusqu'au 1er octobre 1979 ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2717/79, l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77 a été modifié pour tenir compte de la fixation du nouveau taux représentatif pour la couronne danoise, prenant effet en principe le 5 décembre 1979 ; qu'il y a lieu dès lors de compléter le règlement (CEE) n° 1054/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1054/78, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 (1) :

— avant le 22 juin 1979 en ce qui concerne les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 878/77, dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 1265/79, pour les produits et les États membres concernés et à partir des dates y indiquées,

— avant le 1er octobre 1979, en ce qui concerne les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* paragraphes 3 à 5, 6 et 8 premier alinéa du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 2139/79 (2) pour les produits et les États membres concernés et à partir des dates y indiquées,

— avant le 30 novembre 1979 en ce qui concerne le taux représentatif de la couronne danoise visé à l'article 2 *bis* paragraphe 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 878/77 dans sa version introduite par le règlement (CEE) n° 2717/79 pour les produits concernés à partir des dates y indiquées.

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(2) JO n° L 246 du 29. 9. 1979, p. 76. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.
(4) JO n° L 289 du 16. 11. 1979, p. 22.
(5) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.